الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

ⵜⴰⴳⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵣⵣⴰⵢⵔⵉⵜ ⵜⴰⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⵓⵔⴼⴰⵏⵜ

PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA

CNEP Banque

Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance -Banque

Université Mouloud Mammeri de Tizi- Ouzou

ACCORD DE PARTENARIAT

Entre

L'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Et

La Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance - Banque

SOMMAIRE

Article 01 : Objet de l'Accord

Article 02 : Engagements des partenaires

Article 03 : Evaluation de partenariat

Article 04 : Suivi de l'exécution

Article 05 : Confidentialité

Article 06 : Modifications et Résiliation

Article 07 : Litiges

Article 08: Durée

Article 09 : Entrée en vigueur

Entre les soussignés,

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, établissement public à caractère scientifique, dont le siège social est sis à Hasnaoua, nouvelle ville Tizi-Ouzou, Algérie.

Représentée par son **Recteur** Monsieur le professeur **Ahmed BOUDA**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci- après dénommée « **UMMTO** »,

D'une part,

La Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance- Banque, une Institution financière Nationale, dont le siège social est sis au CEBA baba Hassen, Alger.

Représentée par sa Directrice de la formation et développement des compétences Madame Ryme AKHROUF Dûment habilité et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « **CNEP** »

D'une autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 01 - Objet de l'Accord

Le présent accord a pour objet de déterminer les termes, modalités et conditions de mise en place d'un partenariat entre l'Université Mouloud Mammeri de Tizi- Ouzou et la Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance-Banque.

Article 02 - Engagements des Partenaires

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, intensifier et généraliser les relations entre elles et contribuer à créer les cadres réglementaires nécessaires à une collaboration permanente.

Article 02.1 - Engagements de l'UMMTO

Dans le cadre de cet accord, l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou se charge de :

- Informer la Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance -Banque des forums de l'emploi ou d'autres évènements organisés par l'UMMTO ;
- Fournir, au besoin, des accès à la documentation universitaire et mettre ses connaissances et outils scientifiques et techniques disponibles, au personnel du partenaire, engagé dans des projets commun de partenariat ;
- Associer l'image de la Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance - Banque comme partenaire sur le site de l'UMMTO, dans les programmes où sa contribution est manifesté ;
- Répondre à toute demande d'information nécessaire à la réalisation des actions faisant objet de la présente convention-cadre ;
- Participer à l'élaboration et la conception d'offres de formations notamment professionnelles en adéquation avec les besoins du monde du travail.

Article 02.2 - Engagements de la Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance -Banque

Dans le cadre de cet accord, la Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance -Banque se charge de :

- Accueillir, dans ses services, ses différentes structures, les étudiants (notamment les étudiants en fin de cycle), ainsi que les enseignants de l'UMMTO pour développer et diversifier des thèmes de recherche et d'étude relatifs au secteur d'activité de la Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance -Banque ;
- Participer aux évènements de l'UMMTO dans la mesure de la disponibilité : forums, conférences, débats sur des thèmes spécifiques ou transversaux, manifestations diverses ;
- Répondre à toute demande d'information nécessaire à la réalisation des actions faisant objet du présent accord.

Article 03- Evaluation de partenariat

Les parties contractantes se rencontreront au moins une (01) fois par an, pour établir le bilan de l'année écoulée et définir, par avenant, les objectifs de l'année suivante ainsi que les actions qui en découlent pour les parties, préciser les interlocuteurs concernés, leurs rôles et responsabilités, établir les plans de charge et de ressources prévisionnelles pour les parties.

Pour ce faire, une commission mixte de suivi et d'évaluation peut être mise en place.

Article 04 - Suivi de l'exécution

Dans l'intérêt commun, et afin d'assurer une bonne mise en œuvre de l'accord de partenariat et la réussite des actions programmées, les parties conviennent de mettre en place une cellule de coordination et d'animation permanente, et assure par un représentant ou plusieurs désignés par chacune des parties.

Cette cellule a pour mission principale de coordonner les actions conjointes entre les deux parties.

Toutes modifications relatives au périmètre des actions réalisées, ou aux conditions de leur exécution, ainsi que l'introduction éventuelle de nouvelles actions qui seront sollicitées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, doivent faire obligatoirement l'objet de concertation entre les parties, en vue de la conclusion d'un avenant prenant en compte les modifications.

Article 05 – Confidentialité

Toutes les personnes participantes aux activités entrant dans le cadre de cet accord sont tenues au respect professionnel et au respect de la confidentialité.

La diffusion d'informations (résultats d'enquêtes, savoir-faire et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées), nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 06 - Modification et Résiliation

Toute modification au présent accord n'est valable qu'après accord commun. Si l'une des parties décide de la résiliation de l'accord, elle est tenue d'informer, aumoins 03 mois avant la deuxième partie par un courrier officiel. Cette résiliation doit être entérinée par un procès-verbal (PV) de comité de suivi et d'évaluation.Toute fois, les actions déjà entamées doivent être mener à terme.

Article 07- Litiges

En cas de litige, les partenaires s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants.

Article 08- Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (03) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre partie, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de mettre fin au présent accord.

Article 09- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Le présent accord est établi en deux (02) exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et sur lesquelles sont apposés le cachet et la signature de chaque partie.

Fait à Tizi-Ouzou
Le : 30 JUIN 2024

Pour l'université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Le Recteur, Pr Ahmed BOUDA

جامعة مولود معمري
تيزي وزو
الأستاذ : بودة أحمد

Fait à Alger
Le : 12/25/2024

Pour la Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance -Banque

La Directrice de la formation et développement des compétences,
Madame Ryme AKHROUF

Rym AKHROUF
Directrice de la Formation et de Développement des Compétences

Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance
CNEP Banque
Direction de la Formation et Développement des Compétences
Banque